

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 330-1

**Règlement modifiant le règlement de zonage
237-14 et ses annexes (Règlement résiduel)**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un règlement de zonage, numéro 237-14;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Herménégilde désire encadrer la location à court terme de 31 jours et moins sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre à jour la définition du terme « résidence de tourisme » et souhaite ajouter la définition du terme « résidence principale de tourisme »;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec effet de gel a été donné à la séance ordinaire du 13 mars 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 mai 2023;

ATTENDU QUE la municipalité a, conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, affiché un avis public informant les personnes intéressées de leur droit de déposer une demande à l'égard d'une ou de plusieurs dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenues au second projet de règlement;

ATTENDU QUE suivant cet avis public, la municipalité n'a reçu aucune demande valide;

ATTENDU QUE malgré ce qui précède, l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* prévoit que toute disposition ayant pour effet d'interdire l'usage « établissement de résidence principale » est réputé avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

ATTENDU QUE certaines dispositions du second projet de règlement visent à interdire l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones de la municipalité et que ces dispositions sont donc réputées avoir fait l'objet d'une demande valide;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil adopte, en outre de tout règlement distinct contenant les dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide, un règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'où l'adoption du présent règlement résiduel;

ATTENDU QUE le Règlement résiduel numéro 330-1 contient les dispositions du second projet de règlement numéro 330 dont celui-ci est issu qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire;

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

M
G

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Michel Fontaine et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde :

- **ANNULE** la résolution 2023-06-12-14 adoptée lors de la séance du 12 juin 2023.
- **ADOpte** le deuxième projet de règlement corrigé qui suit et qu'un avis soit envoyé à la MRC de Coaticook :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition d'établissement de résidence principale est ajoutée à l'article 2.7 « Terminologie » :

Résidence principale de tourisme: établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place; On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

Article 3

La définition de résidence de tourisme de l'article 2.7 « Terminologie » est remplacé par la définition suivante :

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs);

Article 4

L'article 32.3 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial « 7. Établissement hôtelier », est modifié en ajoutant un alinéa à la suite de l'alinéa Établissement hôtelier non limitatif et ce comme suit :

- c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel :**
 - Résidence principale de tourisme.

Article 5

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-1, CO-2, CO-3, CO-5, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, PR-1, RC-2, VI-1, VI-2, VI-3, RF-1, RF-2 sont modifiées afin d'ajouter l'usage commercial 7. c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel.

Dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 l'usage 7. c. sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlements sur les usages conditionnels.

Article 6

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-1, CO-2, CO-3, CO-5 F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15,

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

M
G

F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 et VI-3 sont modifiées concernant l'usage commercial 7. b. Établissement hôtelier non limitatif car dans ces zones l'usage sera prohibé donc dans les grilles un P sera indiqué.

Article 7

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 sont modifiées concernant l'usage commercial 7. a. Établissement hôtelier limitatif car dans ces zones l'usage sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlements sur les usages conditionnels.

Article 8

Il est inséré un article 8.9.4 dans ce règlement de zonage, concernant l'affichage pour les établissements hôteliers, qui se lit comme suit :

8.9.4 Affichage Touristique

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme ainsi que pour tout type d'établissement d'hébergement touristique, est réputé mettre en location ladite résidence ou l'établissement et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 13 mars 2023

Premier Projet de règlement : 8 mai 2023

Consultation publique : 29 mai 2023

Deuxième Projet de règlement : 12 juin 2023

Correction du Deuxième Projet : 10 juillet 2023

Adoption du règlement : 14 août 2023

Entrée en vigueur :

Steve Lanciaux,
Maire

Johanne Le Buis,
Directrice générale et greffière-trésorière